

Mesdames, Messieurs

Montpellier le 10 Février 2020

Objet : Appel à candidature pour l'Olympiade **2020/2024**

Madame, Monsieur,

La nouvelle Olympiade approche et nous devons lors de l'Assemblée Générale du
Samedi 25 Avril 2020, élire :

- les nouveaux dirigeants de notre département,
- les représentants Nationaux et Régionaux aux Assemblées Générales Fédérales

Vous trouverez joint à ce courrier les fiches d'appel à candidature et les conditions d'éligibilités:

- Une fiche d'appel à candidature pour les nouveaux dirigeants, pour la liste bloquée
 - **Président, Secrétaire Général, Trésorier, 2 membres**
- Une fiche d'appel à candidature pour le scrutin individuel
 - **4 Membres**
- Une fiche d'appel à candidature pour les délégués Nationaux
 - **4 Titulaires + 4 Suppléants**
- Une fiche d'appel à candidature pour les délégués Régionaux
 - **2 à 4 Titulaires**

Le dépôt des candidatures est à effectuer soit en mains propres contre récépissé ou par lettre recommandée avec AR au :

Comité Départemental de Judo de l'Hérault
Maison des sports Nelson Mandela
ZAC Pierres Vives Esplanade de l'égalité
BP 7250 Montpellier Cedex 4

quarante jours avant l'assemblée générale soit **avant le 16 mars 2020**

Aline FERRER
Président Comité Judo 34



1-5-2 Le principe de l'amateurisme

Art. 10 et 11 des statuts de comité - Préambule du règlement intérieur fédéral

La définition du principe de l'amateurisme est posée au Préambule du règlement intérieur fédéral

Les fonctions dirigeantes, à l'exception de celles autorisées par la loi, à quelque niveau que ce soit dans l'organisation fédérale, sont incompatibles avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération perçue en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales, à l'exception des primes et/ou aides directes ou indirectes versées aux athlètes de haut niveau inscrits sur liste ministérielle et versées en cette qualité.

Les fonctions de président, de membres de bureau des organismes territoriaux et organes internes fédéraux ne sont pas accessibles aux membres des organes dirigeants qui exercent une fonction rémunérée de manière directe ou indirecte au sein d'associations affiliées ou qui assument la fonction d'enseignant principal de disciplines relevant de la fédération.

Tout enseignant rémunéré par une association affiliée ou exerçant la fonction d'enseignant principal peut donc se présenter aux élections de comité pour être membre du comité directeur mais il ne pourra accéder aux fonctions de président ou membre du bureau.

Les Vice-présidents ne sont pas membres du bureau et composent avec le bureau le comité exécutif.

Toute indemnisation de nature forfaitaire ou suivant justificatifs en remboursement de dépenses réellement engagées ne relève pas d'une rémunération au sens de cet article.

Dans le cadre des indemnités et vacations versées aux intervenants, il y a donc lieu de considérer :

Comme indemnisation

- ☞ le remboursement des frais engagés sur justificatifs ;
- ☞ le remboursement forfaitaire en complément de frais réels partiellement remboursés (indemnités arbitre ou commissaire sportif + frais kilométriques minimum) ;
- ☞ les indemnités forfaitaires inférieures aux frais réels, ceux-ci pouvant être appréciés sur l'ensemble des interventions annuelles.

Comme rémunération

- ☞ la vacation forfaitaire ou le forfait horaire supérieur aux frais réellement engagés (rémunération partielle) ;
- ☞ la vacation forfaitaire ou le forfait horaire en supplément de l'indemnisation des frais réellement engagés.

L'ensemble de ces dispositions est également à apprécier en valeur par exercice. On peut ainsi considérer que le principe d'amateurisme est respecté par les arbitres, les juges, les enseignants dans la limite de 5 876 € annuels (pour l'année 2019) qu'il s'agisse d'indemnités compensatoires (franchise URSAFF pour les arbitres) et/ou de rémunérations bénéficiant du régime de l'assiette forfaitaire URSSAF.

Pour respecter le principe de l'amateurisme, il faut :

- ☞ ne recevoir aucune rémunération directe ou indirecte en contrepartie d'activités exercées au sein de la Fédération (comité, ligue ou siège fédéral). N'est pas considéré comme une rémunération le remboursement sur justificatifs de frais exposés dans le cadre de l'accomplissement d'une mission ou des vacations dont le total annuel serait inférieur ou égal à 5 876 € (pour l'année 2019).

En outre, on ne peut accéder aux fonctions de membres du bureau (président, secrétaire, trésorier) de la ligue si l'on est enseignant principal d'une association affiliée et élu au conseil d'administration de la ligue.